

Corrigé inspecteur des Douanes interne 2026 : l'octroi de mer

Proposition de corrigé — non officielle. Concours interne d'inspecteur des douanes et droits indirects, session 2026, épreuve écrite 1. Note de synthèse d'environ quatre pages, quatre heures, coefficient 8 ; dossier de huit documents.

[Sujet officiel](#) · [Annales de ce concours ou examen](#)

Proposition de note de synthèse

Objet : l'octroi de mer, entre financement local, protection économique et lutte contre la vie chère

Les mobilisations contre la vie chère ont placé l'octroi de mer au centre du débat sur les politiques publiques ultramarines. Cette imposition procure des ressources importantes aux collectivités et vise à compenser les handicaps de la production locale. Son efficacité économique et ses effets sur les prix sont cependant discutés. Une réforme doit donc concilier une ressource budgétaire difficilement remplaçable avec les besoins des consommateurs et le développement des territoires.

I. Un dispositif essentiel aux finances locales, dont la justification économique reste contestée

A. Une fiscalité adaptée aux contraintes ultramarines et aux besoins des collectivités

Issu d'un prélèvement ancien sur les marchandises arrivant par mer, l'octroi de mer s'applique dans les cinq départements et régions d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion. Il frappe des biens importés, y compris depuis l'Hexagone, ainsi que certaines productions locales. La taxation plus faible de ces dernières vise à compenser des contraintes telles que l'éloignement, l'insularité, l'étroitesse des marchés ou les surcoûts de production.

Le mécanisme s'inscrit dans les adaptations permises par l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour les régions ultrapériphériques. Le régime décrit dans le dossier est autorisé jusqu'à la fin de 2027. Cette dérogation doit conjuguer soutien au développement et cohérence du marché intérieur ; elle ne soustrait donc pas le dispositif à l'exigence de justification des différences de taxation.

La recette constitue un pilier des budgets locaux. La Cour des comptes recense 1,644 milliard d'euros de recettes nettes en 2022, en hausse moyenne de 4,64 % par an entre 2014 et 2022. Elle représente en moyenne 32 % des produits de gestion des communes concernées et couvre entre 43 % et 57 % de leurs dépenses de personnel. Les situations demeurent différentes : les recettes par habitant sont plus élevées aux Antilles qu'à Mayotte ou à La Réunion. Dans cette dernière, le dossier mentionne plus de 140 millions d'euros pour la région et 416 millions pour les communes en 2024.

La collecte relève des services des douanes. La ressource alimente principalement le fonctionnement communal par la dotation globale garantie, tandis que l'excédent abonde le Fonds régional pour le développement et l'emploi. Le dynamisme de cette recette compense la faiblesse d'autres bases fiscales et soutient les services publics. Les collectivités défendent ainsi un outil d'autonomie fiscale et un moyen d'amortir les difficultés sociales, dans des territoires marqués par la pauvreté et le chômage.

B. Des effets insuffisamment établis sur l'investissement et la production

L'affectation prédominante au fonctionnement limite l'effet direct sur les investissements structurants. Le FRDE reste résiduel, fluctuant et dispersé ; son imprévisibilité se prête mal au financement de projets pluriannuels. La Cour relève également une traçabilité insuffisante de certaines dépenses et des anomalies dans les flux de recettes entre territoires.

La protection de la production locale est revendiquée par les élus et les organisations territoriales. Le rapport AMF-ACCDOM souligne les parts de marché et les emplois associés aux secteurs producteurs, ainsi que les risques d'une ouverture brutale à la concurrence. Pourtant, ces éléments ne démontrent pas à eux seuls l'effet causal du différentiel fiscal. L'évaluation de la Cour ne permet pas de conclure à un gain de compétitivité directement imputable à l'octroi de mer. Elle identifie aussi un risque de maintien des positions acquises au bénéfice d'un nombre limité d'entreprises.

Les listes de biens protégés, les taux et les exonérations sont complexes. Les estimations des surcoûts et le contrôle du cumul avec d'autres aides restent perfectibles. La protection peut être justifiée par les handicaps structurels, mais elle doit être proportionnée et compatible avec une concurrence suffisante.

Une contradiction budgétaire apparaît enfin : l'octroi de mer interne représente seulement 54 millions d'euros, soit 3,3 % des recettes totales en 2022. Une forte dépendance aux prélèvements sur les importations peut réduire l'intérêt financier immédiat des collectivités à leur substitution par une production locale. Les recettes dynamiques peuvent également atténuer l'incitation à maîtriser les dépenses de fonctionnement.

II. Une réforme nécessaire, à articuler avec les prix et le développement des territoires

A. Réduire les effets sur les prix sans nier leurs causes multiples

L'octroi de mer contribue au prix de revient des marchandises. Son incorporation dans le coût des importateurs, puis l'application de marges aux étapes suivantes, peut amplifier son effet sur le prix final. Cette accumulation ne procure pas de recette fiscale supplémentaire équivalente aux collectivités. À la différence de la TVA, le prélèvement est peu visible pour le consommateur.

Il ne constitue cependant pas l'unique explication de la vie chère. Les frais d'approvisionnement, la dépendance aux importations, l'étroitesse des marchés, les marges et la concurrence limitée interviennent également. En Martinique, le dossier rapporte un écart global de prix de 14 % avec la métropole en 2022, mais de 40 % pour l'alimentation. Confondre ces périmètres conduirait à surestimer l'écart général. Les estimations citées sur l'effet d'une suppression de l'octroi de mer restent des évaluations, non une baisse garantie de tous les prix.

Le Sénat propose de rendre déductible le prélèvement sur les biens importés sans équivalent local, de réduire le nombre de taux et de les abaisser fortement sur les produits de première nécessité. L'exemple des Canaries permet d'envisager une distinction entre une taxation de la consommation et

un instrument de protection de la production. Ces propositions demandent des études d'impact, une adaptation des textes et le maintien d'un différentiel justifié pour les secteurs concernés.

Des ajustements ont déjà été décidés. En Martinique, le protocole d'octobre 2024 porte sur plusieurs familles de produits de grande consommation. À La Réunion, la modification de 150 codes douaniers au 1er mars 2025 réduit notamment certains taux alimentaires et favorise des équipements moins énergivores, tandis que d'autres prélèvements augmentent. Ces choix illustrent les arbitrages entre pouvoir d'achat, santé, environnement, production locale et rendement fiscal. Leurs effets doivent être suivis jusqu'au prix de vente.

La TVA offre une marge de manœuvre limitée : ses taux sont déjà réduits dans trois DROM et elle n'est pas appliquée en Guyane et à Mayotte. Le dossier décrit des exonérations alimentaires supplémentaires en Martinique et en Guadeloupe en 2025. Elles complètent, sans remplacer, une réflexion sur l'octroi de mer et sur la formation des prix.

B. Concilier transformation fiscale, autonomie et efficacité économique

La Cour des comptes écarte le statu quo. Elle distingue une substitution par une autre ressource, éventuellement inspirée d'une TVA régionale, et une réforme ambitieuse du régime existant. La première option nécessiterait une étude complète ; elle n'est pas exclue à moyen ou long terme. La seconde constitue son hypothèse centrale à court terme. Il convient donc de ne pas présenter la TVA régionale comme une solution déjà retenue ou définitivement écartée.

Cinq paramètres doivent être examinés ensemble : coût pour les finances publiques, garantie des recettes locales, protection des productions exposées, autonomie fiscale et lutte contre la vie chère. Une suppression sans compensation fragiliserait les services publics et les collectivités ; un simple toilettage laisserait subsister les principales incohérences. La concertation entre l'État, les collectivités, les acteurs économiques et les institutions européennes est indispensable.

La réforme doit améliorer l'objectivation des surcoûts, la sélection des productions à soutenir, la transparence des taux, la remontée des contrôles douaniers et la traçabilité des dépenses. Un financement plus prévisible des investissements permettrait de soutenir les infrastructures et les activités productives plutôt que d'entretenir seulement le fonctionnement courant.

Enfin, l'instrument fiscal doit être intégré à une stratégie de développement propre à chaque territoire. Le dossier montre que l'importance des transferts publics ne garantit pas leur efficacité et peut s'accompagner de déséquilibres entre secteurs exposés et abrités. Réduire les dépendances alimentaires et énergétiques, renforcer les infrastructures et la qualité des services, développer le tourisme et les échanges régionaux constituent des pistes complémentaires. L'enjeu est de soutenir les capacités locales sans imposer un surcoût excessif aux habitants.

Ainsi, l'avenir de l'octroi de mer ne se résume pas au choix entre maintien et suppression. Il appelle une transformation évaluée et concertée, capable de préserver les ressources territoriales tout en améliorant la lisibilité de la fiscalité, la formation des prix et les perspectives de développement.

Comprendre les choix de la note

Le plan relie les **deux fonctions de l'octroi de mer** à leurs limites, puis organise les pistes de réforme. Il évite une succession de résumés des huit documents. La proposition est à adapter à l'indication d'environ quatre pages manuscrites ; les explications qui suivent accompagnent l'entraînement.

Deux contradictions du dossier méritent attention. Les articles de presse ne présentent pas tous de la même façon les scénarios de la Cour : son propre extrait place la réforme ambitieuse au premier rang à court terme, sans exclure la substitution ultérieure. De même, certains textes parlent de 57 % des dépenses de fonctionnement : l'extrait de la Cour vise **les dépenses de personnel**. La note conserve ce périmètre plus précis.

Le document 1 mentionne un écart réunionnais de 37 % sans préciser clairement le panier concerné. Cette formulation n'est pas reprise comme un écart général. Les chiffres martiniquais explicitement ventilés dans le document 6 suffisent à montrer la différence entre ensemble des prix et alimentation.

La proposition reste dans le **dossier de la session 2026**, composé de textes allant jusqu'en avril 2025. Elle distingue les décisions décrites, les recommandations des rapports et les effets encore à évaluer. Une recommandation de déductibilité ne devient pas une règle déjà applicable.